

une ceinture de territoire adjacent aux limites d'une ville et en faisant le tour, où se publiaient les bans de la ville, et qui relevait de sa juridiction. L'étendue de ce territoire, différerait suivant les lieux et les coutumes, mais dans le silence de la coutume, il était d'une lieue de profondeur. De là l'étymologie du mot (lieue du ban) *banlieue*.

Loysel, Institutes coutumières, Glossaire, du Droit Français, Banlieue, tome 2, page 415, Banlieue (Banluca) "c'est la lieue autour de la ville, le territoire dans lequel le seigneur de la ville a droit de ban et justice."

Ferrière—Grand Coutumier.

Sur l'article 85, Titre 2, Des censives et droits seigneuriaux, Tome I, page 1292. "La banlieue de Paris est le tour et circonduit de Paris, contenant environ une lieue."

Charondas dit que : "C'est le détroit ou l'étendue dans laquelle peut se faire le ban, c'est-à-dire, la proclamation de la ville et s'entend l'échevinage et justice d'icelle, qui comprend une lieue de tour."

Nouveau Denizart—Banlieue, tome 3, page 182 :

"On entend par banlieue une certaine étendue de territoire auprès d'un lieu principal, lequel participe plus ou moins aux privilèges des habitants de ce lieu principal, ou aux charges qui leur sont imposées."

"La banlieue est ordinairement d'une lieue de circonférence ; telle est la règle générale à laquelle il faut se référer, tant qu'il n'y a pas de mesure fixée par l'usage, par titre particulier ou par la coutume."

Ferrière—Nouveau commentaire sur la Coutume, sur le titre 85 des censives et droits seigneuriaux, tome I, page 166.

"La banlieue est une lieue autour de la ville, en dedans de laquelle peut se faire le ban, c'est-à-dire les proclamations de la ville, et jusqu'où s'étend l'échevinage et justice d'icelle selon Ragueau."

On peut multiplier à l'infini, les citations.

Il paraît résulter abondamment, de ces citations, qu'en France, il existait pour chaque ville, de droit commun, une